RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 03388
Numéro SIREN : 528 318 991
Nom ou dénomination : ABOUKRAT FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2022 sous le numéro de dépôt 3304

ABOUKRAT Finance
Ccal des Jardins de Concy
Rue Gustave Caillebotte - 91330 Yerres
SAS Au capital de 31.914 €
SIREN 528 318 991RCS EVRY

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE
du 1er Janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux

et le premier janvier

A Yerres à 18 heures

Les associés de la société ABOUKRAT FINANCE au capital de 31.914 € divisée en trente et un mille neuf cent quatorze actions (31.914) de 1 euros chacunes inscrite au RCS d'EVRY sous le numéro 528 318 991 ayant son siège social à Yerres (91330) Centre Commercial des Jardins de Concy, rue Gustave Caillebotte, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de son président M. ABOUKRAT Julien

Sont présents :

M. ABOUKRAT Julien	propriétaire de 15.637 actions
Mme ABOUKRAT Virginie	propriétaire de 15.637 actions
M. ABOUKRAT Guy	propriétaire de 320 actions
Mme ABOUKRAT Claudine	propriétaire de 320 actions
	TOTAL 31.914 actions

Tous les associés étant présents l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose et met à la disposition des associés les documents suivants :

- Les copies des convocations des associés et les accusés de réception ;
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que tous les documents prévus par réglementation et les statuts ont bien été adressés aux associés avec la convocation.
Ils ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée. L'assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

2. POUVOIRS

Le président donne lecture aux associés du rapport de la gérance.
Une discussion sans débat s'engage entre les associés.
Plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de la Société du :

Centre Commercial des Jardins de Concy, Rue Gustave Caillebote 91330 Yerres,

Au :

6 Avenue Charles de Gaulle - 91230 Montgeron

Et ce à compter du 1er Janvier 2022

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, compte tenu de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

Le siège social de la société est fixé à :

6 avenue Charles de Gaulle 91230 Montgeron

Le reste de l'article reste inchangé.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

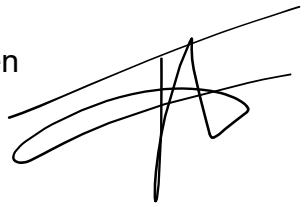
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la scéance est levée à 19 heures 00 minutes. De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal en 3 exemplaires originaux, qui seront signés par le Président.

M. ABOUKRAT Julien



ABOUKRAT FINANCE

Société par actions simplifiée au capital de 31 914 euros

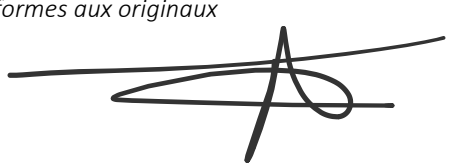
Siège social : Centre Commercial des Jardins de Concy – Rue Gustave Caillebotte – 91330 Yerres

528 318 991 RCS Evry

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er Janvier 2022

Certifiés conformes aux originaux



DS DS DS DS

1. FORME

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée. Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 septembre 2020.

Sous sa nouvelle forme, la Société est régie par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiée et les stipulations des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2. OBJET

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la Société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pour objet :

La supervision et la gestion des filiales du groupe ABOUKRAT Finance.

Plus spécifiquement la planification et la direction stratégique et organisationnelle du groupe. Le contrôle opérationnel et la gestion des opérations courantes des unités du groupe.

Et, plus généralement, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

3. DENOMINATION

La dénomination sociale est :

ABOUKRAT FINANCE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

6 avenue Charles de Gaulle - 91230 Montgeron

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou, s'il s'agit d'un transfert dans le même département, par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

6. APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 1 200 euros ;

- lors de l'augmentation de capital d'un montant de 2 100 € décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2013, le capital social a été porté à la somme de 3 300 euros par apport de 250 titres de la société ACTIRETRAITE MONTGERON. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à l'apporteur, 2100 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juillet 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 28.614 euros par apport effectué par Monsieur Guy ABOUKRAT de :
  - 250 parts sociales de la société ACTIRETRAITE HOLDING, SARL au capital social de 8.000 euros, dont le siège est sis 6 avenue Charles de Gaulle 91230 Montgeron, immatriculée au RCS de Evry sous le numéro 443.682.281, évalués à la somme de 4.953.178 euros, soit 19.813 euros par part sociale.
  - 500 parts sociales de la société ACTIRETRAITE VILLERS, SARL au capital social de 16.000 euros, dont le siège est sis 1 allée Bourette 77310 Saint-Fargeau-Ponthierry, immatriculée au RCS de Melun, sous le numéro 423.241.819, évaluées à la somme de 427.663 euros, soit 855 euros par part sociale.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-et-un mille neuf cent quatorze (31 914) euros.

Il est divisé en trente-et-un mille neuf cent quatorze (31 914) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporations de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce ou désignés par l'unanimité des associés.

8.2. Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3. Amortissement

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

8.4. Délégation

Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées intégralement.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

10. FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

11. TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

11.1. Forme et opposabilité

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

11.2. Procédure d'agrément

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, toute transmission ou cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, à un tiers, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les transmission ou cession de titres sont libres entre associés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société. Elle indique d'une manière complète le nombre des titres dont la cession est envisagée, le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise aux associés.

La décision d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande. A défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

Si le cessionnaire n'est pas agréé, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les titres soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice dans les conditions prévues par l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Le cédant peut renoncer à tout moment à la cession de ses titres en avisant le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque les titres de capital sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

Si une décision de la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement de titres de capital dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession de titres de capital, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres de capital nantis selon les dispositions de l'article 2347 du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, les racheter sans délai, en vue de réduire son capital.

La transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre opération emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée s'opère librement.

Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions soumettant la cession ou la transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables.

Les associés statuant à l'unanimité ont la possibilité de renoncer, dans le cadre d'une ou plusieurs opérations déterminées, à l'application de la présente procédure d'agrément, de sorte que cette ou ces opérations puissent être réalisées librement.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

14. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.1. Désignation

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé ou remplacé dans ses fonctions par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est déterminée par les associés au moment de sa nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, l'incapacité l'empêchant définitivement d'exercer son mandat, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous la condition de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, le Président prenant part au vote s'il est associé.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

14.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

14.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société, notamment il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion (si celui-ci est requis par la loi) à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15. DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, salarié ou non de la Société.

15.1. Désignation

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des Sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué de la société par actions simplifiée.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2. Durée des fonctions

Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, l'incapacité l'empêchant définitivement d'exercer son mandat, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué démissionnaire.

DS DS DS DS

La démission du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué prenant part au vote s'il est associé.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

15.3. Rémunération

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.4. Pouvoirs du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué

Les pouvoirs du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué sont fixés par la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions ordinaires ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

16. COMITE STRATEGIQUE

16.1. Composition du Comité stratégique - Durée des fonctions

Le Comité stratégique est composé d'au moins deux (2) membres, personnes physiques ou personnes morales, désignés parmi les associés de la Société ou en dehors d'eux.

Les membres du Comité stratégique sont nommés par les associés de la Société statuant dans les conditions des décisions extraordinaires, l'intéressé prenant part au vote s'il est associé, pour une durée indéterminée.

Les fonctions d'un membre du Comité stratégique prennent fin par le décès, l'incapacité l'empêchant définitivement d'exercer son mandat, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

En cas de démission, un préavis d'un (1) mois devra être respecté par le membre du Comité concerné.

La décision de révocation peut ne pas être motivée. Elle est prise par les associés de la Société statuant dans les conditions des décisions extraordinaires, l'intéressé prenant part au vote s'il est associé.

La fin des fonctions de membre du Comité stratégique pour quelle que cause que ce soit n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les membres du Comité stratégique ne sont pas rémunérés.

16.2. Président du Comité stratégique

Le Président du Comité stratégique est le Président de la Société.

Le mandat du Président prend fin à l'expiration de son mandat de Président de la Société.

Le mandat prend également fin en cas de démission, dans le respect d'un préavis d'un (1) mois. La fin des fonctions pour quelle que cause que ce soit n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président du Comité stratégique organise et dirige les travaux du Comité stratégique.

Le Président du Comité stratégique n'est pas rémunéré.

16.3. Missions du Comité stratégique

Le Comité stratégique détermine les orientations de l'activité, les orientations stratégiques et la politique de son groupe de sociétés composé de la Société et des sociétés qu'elle contrôle, directement et indirectement, et veille à leur mise en œuvre, sous réserve des pouvoirs légaux et statutaires de la collectivité des associés.

Il doit se réunir chaque fois qu'il l'estime nécessaire au regard de sa mission et, en tout état de cause, au moins une fois par semestre civil.

Le Comité stratégique ne représente pas la Société à l'égard des tiers et ses membres n'ont pas la qualité de dirigeants de la Société.

16.4. Réunions du Comité stratégique

Le Comité stratégique se réunit sur convocation de son Président.

Le Comité stratégique peut en tout état de cause être réuni à tout moment à la demande écrite par tous moyens (notamment par voie électronique) d'au moins deux (2) de ses membres, en respectant le délai de préavis visé ci-dessus.

La convocation, comportant l'ordre du jour de la réunion, doit être adressée aux membres du Comité stratégique par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) au moins quatre (4) jours avant la date envisagée pour la réunion. Il pourra être dérogé à ce délai (i) en cas d'urgence, (ii) si tous les membres du Comité stratégique sont présents ou représentés à la réunion du Comité stratégique, ou (iii) si les membres du Comité stratégique absents et non représentés au Comité stratégique consentent à ce que la réunion du Comité stratégique se tienne en leur absence (un tel consentement pouvant être donné par tout moyen écrit).

Les réunions du Comité stratégique peuvent se dérouler physiquement, par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique présentant des caractéristiques techniques garantissant une participation effective et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance. Le Comité stratégique peut également statuer sur décision écrite de l'ensemble de ses membres.

Les réunions du Comité stratégique sont présidées par le Président du Comité stratégique.

Une feuille de présence est établie pour chaque réunion et est dûment émargée, lors de leur entrée en réunion, par le Président et les membres du Comité stratégique.

Les délibérations du Comité stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Comité stratégique et un autre membre du Comité stratégique ayant pris part à la réunion, et reportés sur un registre spécial ouvert à cet effet, étant précisé que ce registre peut être tenue de manière dématérialisée.

Les membres du Comité stratégique peuvent se faire représenter aux réunions du Comité stratégique par un autre membre de ce Comité stratégique. Le pouvoir doit être donné par écrit en indiquant l'identité complète des parties et l'objet du pouvoir, étant précisé qu'un pouvoir ne peut être donné que pour une seule réunion du Comité stratégique ou, à défaut de quorum requis sur première convocation de cette réunion, pour la réunion du Comité stratégique ayant le même ordre du jour sur seconde convocation. Le pouvoir doit être annexé à la feuille de présence du Comité stratégique. Chaque membre du Comité stratégique peut détenir plusieurs pouvoirs.

16.5. Majorité

Les décisions du Comité stratégique seront valablement adoptées à la majorité de ses membres, chaque membre disposant d'une (1) voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président sera prépondérante.

17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les articles L. 227-9-1 et L. 823-1 du Code de commerce.

Le cas échéant, ils sont nommés et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

19. REPRESENTATION SOCIALE

Dans les rapports entre la Société et son éventuel Comité Social et Economique, le Président sera conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les Membres de la délégation du personnel dudit Comité Social et Economique exercent les droits prévus aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

Si la Société dispose d'au moins 50 salariés, le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique en application de l'article L. 2312-77 du Code du travail précité, doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du Comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

20. DECISIONS COLLECTIVES

20.1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du Président de la Société ;
- nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général ;
- nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité stratégique de la Société ;
- fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- constatation des opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- agrément des transmissions de titres de la Société ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, étant précisé cependant que la consultation de la collectivité des associés est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital social.

En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

20.2. Mode de consultation et information préalable

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives autres que l'approbation des comptes annuels pourront résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous signature privée.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour et le texte des résolutions, intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation seront tenus à leur disposition au siège social dans les mêmes délais.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

20.3. Qualification des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne concernent ni la modification des statuts, ni l'agrément des transmissions de titres, ni la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, agréer les transmissions de titres de la Société, proroger ou dissoudre la Société.

20.4. Assemblées

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % (dix pour cent) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale peut également se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

20.5. Consultation écrite des associés

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tous procédés de communication écrite, un bulletin de vote, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

20.6. Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectif (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.
Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

20.7. Quorum et majorité

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des droits de vote de la Société pour toutes décisions extraordinaires,
- et à la majorité simple des droits de vote de la Société pour toutes décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés, ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux. Il en sera de même concernant toutes les décisions pour lesquelles la loi impose qu'elles soient prises à l'unanimité des associés.

20.8. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un associé présent, établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre des décisions ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

21. DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

22. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

23. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion (si celui-ci est requis par la loi) contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes.

24. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-10 du Code de commerce, il est prélevé, sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

25. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

26. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

27. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

28. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Sauf en cas de radiation de la Société, le liquidateur peut être choisi parmi les associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des deux tiers des droits de vote de la Société.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

29. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, les associés ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

30. MODALITES DE SIGNATURE

Les associés conviennent et acceptent de signer le présent acte par un processus de dématérialisation et de signature électronique, distribué par la société DocuSign.

Les associés reconnaissent expressément que l'écrit électronique signé de manière dématérialisée i) constitue l'original du présent acte ii) a la même force probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et iii), en conséquence, vaut preuve du contenu du présent acte, de l'identité des signataires et de leur consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui en découlent.

Fait à Yerres,
Le 1er Janvier 2022

Monsieur Guy Aboukrat

DocuSigned by:
Guy ABOUKRAT
5C805A2F628348B...

Madame Claudine Aboukrat

DocuSigned by:
D8A4583E0FE9405...

Monsieur Julien Aboukrat

DocuSigned by:
1C4C7EB25D1D497...

Madame Virginie Aboukrat

DocuSigned by:
C67C18AABF204B0...